

ainsi que les sommes constituant la réserve et les fonds constitués suivant l'article 276.4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement désigne des institutions financières à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE soient désignées les institutions financières suivantes, aux fins de l'application du paragraphe 2^o de l'article 330.6 de la Loi sur les valeurs mobilières:

1. les banques figurant à l'Annexe I de la Loi sur les banques, chapitre 46 des lois du Canada (1991);

2. les banques figurant à l'Annexe II de cette loi, pourvu que leur actif total soit au moins équivalant à 1 milliard \$ en monnaie du Canada;

3. toute autre institution financière autorisée à recevoir des dépôts au Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30117

Gouvernement du Québec

Décret 680-98, 20 mai 1998

CONCERNANT certains emprunts de la Commission des valeurs mobilières du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 330.7 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), tel qu'introduit par l'article 6 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (1997, c. 36), la Commission des valeurs mobilières du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà d'un montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Commission à contracter de temps à autre auprès d'institutions financières, ou auprès du ministre des Finances agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement visé à l'article 69.1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), des emprunts temporaires d'un montant n'excédant pas 3 000 000 \$ en capital global;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE la Commission des valeurs mobilières du Québec soit autorisée à contracter de temps à autre au Canada, des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

b) si l'emprunt est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté;

c) aux fins des présentes, on entend par:

i. «coût de financement»: l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;

ii. «taux préférentiel»: le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques figurant à l'Annexe I de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1997), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) malgré les paragraphes a et b, la Commission peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;

e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière;

f) le montant en capital global en circulation de ces emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 3 000 000 \$ en monnaie du Canada;

g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Commission soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30123

Gouvernement du Québec

Décret 681-98, 20 mai 1998

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à l'Institut national d'optique en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel

ATTENDU QUE le 23 janvier 1985, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel amendée depuis pour en prolonger la durée;

ATTENDU QUE le 27 mars 1992, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec signaient l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) approuvée par le décret 1618-91 du 27 novembre 1991;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a adressé une demande d'assistance financière aux deux gouvernements et que l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel constitue maintenant le seul véhicule permettant une intervention conjointe des deux gouvernements;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique a été créé en vertu de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique conclue le 10 juin 1985 et que les deux gouvernements ont contribué pour 34 M\$ à son établissement et à son fonctionnement au cours de la période 1985-1990;

ATTENDU QU'à l'expiration de cette entente les deux gouvernements ont conclu l'Entente spéciale sur l'Institut national d'optique, 1990-1995, d'une valeur de 36 M\$, à parts égales, pour la poursuite de ses activités jusqu'au 31 mars 1995;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 24 mars 1995, le Comité de gestion de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide totale, d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 1995, au montant de 22 675 000 \$ partagée à 40 % pour le Québec, soit 9 070 000 \$ et 60 % pour la partie fédérale, soit 13 605 000 \$, aide approuvée par le décret 642-95 du 10 mai 1995;

ATTENDU QUE lors de son assemblée du 12 mars 1998, le Comité de gestion de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel a recommandé aux ministres responsables de cette entente d'accorder une aide totale, d'une durée de trois ans à compter du 1^{er} avril 1998, au montant de 13 500 000 \$ partagé à 66,6 % pour le Québec, soit 9 000 000 \$, et 33,3 % pour la partie fédérale, soit 4 500 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre soit autorisé à octroyer un montant de 9 000 000 \$ à l'Institut national d'optique en trois (3) subventions égales de 3 000 000 \$ pour les exercices 1998-1999, 1999-2000 et 2000-2001;

QUE les versements à l'Institut national d'optique soient effectués dans le cadre de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel et que la contribution du Québec à l'Institut national d'optique soit conditionnelle à celle du gouvernement fédéral, laquelle représentera 50 % de la contribution du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30116